REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 036-2019/ARMP/CRD DU 31 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE LA DEMANDE DE COTATION N° 002/2019/DC/CHU-C/F/BA
DU 04 MARS 2019 DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
(CHU) CAMPUS DE LOME RELATIVE A L'ACQUISITION
DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 0119/2019/GRD en date du 22 mai 2019, introduite par la société GRADIS Sarl et enregistrée le 23 mai 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1147 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête en date du 22 mai 2019 et enregistrée le 23 mai 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1147, la société GRADIS Sarl, ayant son siège social à Lomé, rue de Mission-Tové, quartier Agoè Sogbossito, Tél : (+ 228) 90 85 36 00 / 97 46 36 36, représentée par Monsieur Pouwéréou P. KEHEOU, son Directeur, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° 002/2019/DC/CHU-C/F/BA du 04 mars 2019 relative à l'acquisition des consommables informatiques au CHU Campus de Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics du CHU Campus de Lomé a, par avis n° 058/2019/DCHU-C/PRMP/CPA du 09 mai 2019, reçu le même jour, informé les soumissionnaires y compris la société GRADIS Sarl des résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre référencée n° 0119/2019/GRD du 22 mai 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de cotation sus-indiquée ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 10 mai 2019 à 00 heure pour expirer le 31 mai 2019 à 23 heures 59 minutes;

Considérant que le recours de la société GRADIS Sarl daté du 22 mai 2019, est enregistré au secrétariat du CRD le 23 mai 2019 ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société Grandeur Distribution et Services (GRADIS Sarl) et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de cotation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

1) Déclare recevable le recours de la société GRADIS Sarl ;
2) Ordonne la suspension de la procédure de demande de cotation n° 058/2019/DCHU-C/PRMP/CPA du 04 mars 2019 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société GRADIS Sarl, à la personne responsable des marchés publics du Centre hospitalier universitaire (CHU) Campus de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU